

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BELGIQUE (Districts de Malmédy-Eupen).
Décret sur le droit d'auteur (du 22 décembre 1921), p. 65.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE BILL DESTINÉ A PRÉPARER L'ENTRÉE DES
ÉTATS-UNIS DANS L'UNION INTERNATIONALE, p. 65.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE, *seconde et dernière partie*
(Em. Adler). Du droit personnel de ne pas servir aux écri-
vains de modèle reconnaissable; de la propriété du nom. —
Protection des lettres missives. — L'impôt « culturel ». —
Protection des traductions licites ou illicites. — Un cas ty-
pique de plagiat, p. 69.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Titres analogues; série d'ouvrages
parus sous un mot-type; auteurs et éditeurs différents. Ac-
tion en concurrence déloyale. Risque de confusion; examen,
p. 71. — GRANDE-BRETAGNE. Exécution publique non autorisée
de chants; contestation de la légitimation active de la So-
ciété de perception des droits d'auteur; rejet des exceptions,
p. 73. — SUISSE. Plans d'architecture; droit de l'acquéreur.
Répétition de la construction d'une maison; action de l'au-
teur des plans. Absence du caractère artistique d'une œuvre
d'architecture et défaut du droit exclusif à la réédification.
Utilisation non permise, par un autre architecte, des plans.
Absence de faute grave; restitution de l'enrichissement, p. 74.

Faits divers: FRANCE. La lutte contre les plagiaires de la mode,
p. 76. — RUSSIE. Un traducteur consciencieux, p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

(Districts de Malmédy-Eupen)

DÉCRET

SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 22 décembre 1921.)⁽¹⁾

Vu la loi du 15 septembre 1919,
Le Haut Commissaire du Roi, Gouverneur,
décète:

ARTICLE PREMIER. — La loi du 22 mars
1886 sur le droit d'auteur⁽²⁾, l'arrêté royal
du 27 mars 1886 réglant l'exécution des

⁽¹⁾ Publié dans le *Journal Officiel* des districts de
Malmédy-Eupen, n° 28, du samedi 7 janvier 1922, p. 2.
— Ce décret est précédé d'un rapport du Comité juridi-
que, dont nous citons ici la première partie:

« Le Comité juridique a cru devoir proposer la
mise en vigueur de la loi du 22 mars 1886 sur le
« droit d'auteur. La non application dans les districts
« de cette loi cause en effet un préjudice sérieux aux
« auteurs et compositeurs belges et rien ne paraît
« justifier le privilège dont jouissent actuellement les
« personnes qui dans les districts font exécuter ou
« représenter des œuvres belges.

« La loi du 22 mars 1886 renferme elle-même en
« son article 39 une disposition transitoire qui recevra
« son application notamment à l'égard des droits d'au-
« teur jusqu'à présent garantis par les lois allemandes
« sur la matière.

« Il va de soi par contre que les auteurs dont les
« droits par application des dispositions mises en vi-
« gueur étaient déjà garantis dans les territoires de
« l'ancienne Belgique verront leurs droits garantis dans
« les districts par le seul fait du présent décret, sans
« qu'ils soient tenus à remplir à nouveau les forma-
« lités prescrites par l'A. R. du 27 mars 1886.

« La protection de leurs droits, en d'autres termes,
« s'étend dans les districts *ipso facto* par le présent
« décret sans formalité nouvelle tels qu'ils sont ga-
« rantis en Belgique. »

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1888, p. 34.

articles 4 et 11 de la loi du 22 mars 1886⁽¹⁾,
l'arrêté royal du 2 mai 1907 sont mis en
vigueur dans les districts d'Eupen et de
Malmédy.

ART. 2. — Aux articles 3 et 33 de la
loi du 22 mars 1886 les mots Code civil
et Code de procédure civile doivent s'en-
tendre dans le sens de Code civil et Code
de procédure civile belges⁽²⁾.

ART. 3. — Le Ministre des Sciences et
des Arts de Belgique exerce dans les dis-
tricts les attributions qui lui sont dévolues
par les dispositions mises en vigueur par
le présent décret.

ART. 4. — Le présent décret entrera en
vigueur le lendemain du jour de sa publi-
cation.

Donné à Malmédy, le 22 décembre 1921.

BON BALTIA,

Lieutenant-Général.

NOTE. — Suit le texte, en langue fran-
çaise et allemande, de la loi du 22 mars

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1888, p. 43.

⁽²⁾ Le rapport du Comité juridique s'exprime à ce
sujet comme suit, dans une seconde et dernière partie:

« Une difficulté pouvait être soulevée à l'occasion
« des dispositions étrangères à la loi, mais auxquelles
« elle a fait appel. Il en est ainsi de l'article 3. La ces-
« sion de droit doit-elle se faire conformément aux
« règles du droit civil belge ou du droit civil allemand?

« La nécessité d'établir en cette matière un régime
« uniforme pour toute la Belgique et d'éviter que la
« validité d'une cession pût être discutée à raison des
« formes diverses qu'elle eût dû revêtir a amené le
« Comité juridique à proposer en l'espèce l'application
« des lois belges. Ce système, non seulement évitera
« les difficultés ci-dessus exposées, mais encore ne
« peut-il présenter d'inconvénients sérieux en fait, tant
« à raison du nombre restreint d'actes de l'espèce qui
« paraissent devoir intervenir que de la simplicité des
« dispositions belges auxquelles il est fait allusion.

« Les cessions antérieures à la mise en vigueur du
« décret sont régies par l'article 39.

Le membre rapporteur,

R. HAYOT DE TERMICOURT. »

1886 et de l'arrêté royal du 27 mars 1886.
Nous ferons observer encore que l'article 38
de la loi du 22 mars 1886 a été reproduit
sous sa forme primitive, et non avec la
disposition restrictive qui lui a été ajoutée
en vertu de la loi du 5 mars 1921 (*v. Droit
d'Auteur*, 1921, p. 13 et 97).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE BILL DESTINÉ A PRÉPARER L'ENTRÉE DES ÉTATS-UNIS

DANS

L'UNION INTERNATIONALE

L'avant-projet de loi élaboré par quelques
personnalités de marque des milieux d'au-
teurs, d'éditeurs et de juristes en vue de
préparer, grâce à la suppression de la *manu-
facturing clause*, l'adhésion des États-Unis
à la Convention de Berne révisée n'a été
publié tout d'abord que par le *Publishers'
Weekly* de New-York (21 janvier) et le *Pu-
blishers' Circular* de Londres (4 février).

Ce texte contenait notamment deux dis-
positions problématiques (réciprocité et non-
rétroactivité) qui, introduites à la dernière
heure, n'auraient guère permis d'atteindre
le but principal visé; elles ont été élimi-
nées grâce à notre intervention immédiate,
ce dont nous savons hautement gré aux
initiateurs et ce dont nous les remercions
ici publiquement. C'est sous cette forme

amendée et perfectionnée que le bill fut présenté à la Chambre des Représentants le 28 avril dernier par M. le député Tincher et renvoyé à la Commission des brevets (H. R. 11 476). Une mesure semblable n'a pas encore été prise à l'égard du Sénat, et ceci, comme on nous l'explique, afin de faire subir au bill quelques modifications déjà prévues en partie et dont le Sénat pourrait être saisi directement. On gagnerait ainsi une base plus solide pour les audiences publiques (*hearings*) accordées aux intéressés en vue de provoquer une discussion contradictoire devant les commissions. Dans ces conditions, les débats parlementaires seront retardés et le bill ne deviendra loi que dans un certain temps.

Tel qu'il est, le bill représente un effort collectif long et consciencieux ; nous ne citerons, à titre de preuve, que le simple fait que des pourparlers avaient été ouverts au sujet de cette mesure entre les représentants des cercles intéressés, MM. Bowker, Putnam, Schuler et Thorvald Solberg (*v. Droit d'Auteur*, 1922, p. 23), et notre Bureau depuis le mois de juillet 1921 et que, dans les mois suivants, toute une série de consultations ont été envoyées par nous à New-York et Washington. Aussi la mesure ainsi concertée par une étroite collaboration désintéressée constitue-t-elle un progrès tellement considérable vis-à-vis du passé qu'on ne lira les lignes qui vont suivre qu'avec un sentiment réel de soulagement et une vive gratitude envers les pionniers américains pour leur manière de procéder vraiment courageuse.

Voici tout d'abord la traduction du bill du 28 avril 1922, promise dès le 15 octobre 1921 (*v. Droit d'Auteur*, 1921, p. 119 et 131).

PROJET DE LOI

modifiant

LA LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR AFIN DE PERMETTRE AUX ÉTATS-UNIS D'ENTRER DANS L'UNION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président des États-Unis est autorisé, par la présente, à effectuer et à proclamer l'adhésion des États-Unis à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, connue aussi sous le titre de Convention de Berne révisée pour la protection du droit d'auteur, signée à Berlin (Allemagne) le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel à ladite Convention, signé à Berne le 20 mars 1914.

ART. 2. — En ce qui concerne la participation aux frais du Bureau international, les États-Unis déclarent, conformément à l'article 23 de ladite Convention de 1908, vouloir être rangés dans la première classe des États membres de l'Union précitée.

ART. 3. — Sont déclarés applicables par la présente aux auteurs d'œuvres d'architecture, d'œuvres de chorégraphie et de pantomimes les droits et moyens de recours accordés par la loi intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, du 4 mars 1909 » et par la loi amendante cette dernière ; les œuvres de ce genre formeront deux nouvelles classes — n) et o) — de la liste des catégories d'œuvres protégées, figurant à l'article 5 de la loi précitée de 1909.

ART. 4. — Les articles 15, 16, 17, 21 (tel qu'il a été amendé le 18 décembre 1919), 22 et 31 de la loi de 1909 concernant le droit d'auteur sont abrogés par la présente ; en outre, la loi précitée est modifiée par la suppression, à l'article 9, des mots « sauf lorsqu'il s'agit des livres pour lesquels est requise une protection intérimaire en vertu de l'article 21 ci-dessous » ; par la suppression, à l'article 12, des mots « exemplaires qui, s'il s'agit d'un livre ou d'une publication périodique, doivent avoir été confectionnés conformément aux prescriptions relatives à la fabrication prévues par l'article 15 de la présente loi » ; et par la suppression, à l'article 55, des mots « s'il s'agit d'un livre, le certificat établira en outre le dépôt de la déclaration sous serment, prescrit par l'article 16 ci-dessus, et la date de l'achèvement de l'impression ou la date de la publication du livre, ainsi que cela sera indiqué dans ladite déclaration ».

ART. 5. — A partir du jour de la proclamation présidentielle, les auteurs étrangers qui, sans être domiciliés aux États-Unis, sont citoyens ou sujets d'un pays membre de l'Union internationale pour la protection du droit d'auteur, ou dont les œuvres sont publiées dans un des pays membres de ladite Union et y jouissent de la protection légale peuvent revendiquer, aux États-Unis, par rapport à leurs œuvres, les droits et moyens de recours accordés aux citoyens des États-Unis par les lois américaines concernant le droit d'auteur. La jouissance et l'exercice de leurs droits par ces auteurs étrangers résidant hors des États-Unis ne sont subordonnés à aucune formalité et les dispositions de la loi américaine concernant la mention de réserve du droit d'auteur ou le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement ne leur sont pas applicables.

TOUTEFOIS, la durée de la protection, aux États-Unis, desdits droits ne pourra dépasser la durée accordée, soit dans le pays auquel lesdits auteurs étrangers ressortissent, soit dans le pays unioniste où l'œuvre a été publiée pour la première fois ; aucun droit ou moyen de recours admis par la présente loi ne devra porter préjudice ni aux actes commis licitement jusqu'ici aux États-Unis ni aux droits sur des exemplaires jusqu'ici licitement confectionnés aux États-Unis.

ART. 6. — Aussi longtemps qu'existe la protection américaine du droit sur une œuvre, l'importation, aux États-Unis, de toute reproduction en est prohibée par la présente, à moins que cette importation n'ait lieu avec l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur américain et à la suite de l'enregistrement de l'édition américaine et du dépôt de deux exemplaires de cette édition au Bureau du droit d'auteur, à Washington, D. C.

TOUTEFOIS, sauf en ce qui concerne les exemplaires contrefaits, cette interdiction ne s'appliquera pas :

a) à un livre publié, dans le pays d'origine, avec l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire du droit d'auteur ;

lorsque l'importation ne comprend qu'un exemplaire isolé destiné à l'usage particulier, non à la vente, ou lorsque l'importation, destinée à l'usage et non à la vente, ne comprend qu'un exemplaire isolé par envoi fait, de bonne foi, par ou pour une société ou institution constituée en corporation dans un but pédagogique, littéraire, philosophique, scientifique ou religieux, ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour une école supérieure, une académie, une école ou une école normale, ou pour une bibliothèque d'État, d'école, d'école supérieure, d'université ou une bibliothèque publique libre existant aux États-Unis, à condition que l'éditeur de l'édition américaine de cette œuvre ait — dans les dix jours qui suivent la demande faite par écrit — refusé ou négligé de s'engager à fournir l'exemplaire demandé ;

b) aux livres qui font partie soit des bibliothèques ou collections acquises en bloc, pour l'usage des sociétés, institutions ou bibliothèques énumérées dans le paragraphe précédent, soit des bibliothèques ou du bagage personnel, non destinés à la vente, des personnes ou familles qui arrivent de l'étranger ;

c) aux œuvres composées en relief à l'usage des aveugles ;

d) aux œuvres importées par les autorités des États-Unis ou pour leur usage ;

e) à l'édition autorisée d'un livre écrit en une langue ou en des langues étrangères et dont uniquement une traduction en anglais a été publiée aux États-Unis ;

f) aux journaux ou revues étrangers, même s'ils renferment des matières protégées aux États-Unis, imprimées ou réimprimées avec l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur, à moins que ces journaux ou revues ne contiennent également des matières protégées ou réimprimées sans cette autorisation.

TOUTEFOIS, les exemplaires ainsi importés ne pourront, en aucun cas, être utilisés en vue de porter atteinte aux droits de tout propriétaire du droit d'auteur américain ou en vue d'annuler ou de restreindre la protection assurée par la présente loi ; toute utilisation illicite semblable sera considérée comme constituant une violation du droit d'auteur.

ART. 7. — La Cour suprême des États-Unis est chargée d'élaborer les règlements et les dispositions touchant l'application de la loi et la procédure à suivre dans chaque action, procès ou poursuite intentés pour violation du droit d'auteur en vertu de la présente loi.

ART. 8. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement et les droits et moyens de recours qu'elle accorde seront garantis dès et y compris le jour de la proclamation présidentielle.

Notre analyse succincte du texte qui précède ne perdra pas de vue que le bill n'entend procéder qu'à une révision partielle de la loi, puisque la révision totale ou la refonte complète de la législation américaine sur le *copyright*, tout en étant sérieusement projetée, serait une œuvre de longue haleine qui, exposée aux contingences de la

politique, ne saurait être réalisée qu'au bout d'un nombre indéterminé d'années. Or, l'entrée des États-Unis dans l'Union est pressante. Le mieux étant l'ennemi du bien, on se contentera donc facilement, de ce côté de l'Océan, de cette résolution sage, sans s'arrêter à certaines déficiences de détail ou à quelques lacunes peu graves. Le but poursuivi est de mettre les États-Unis à même, comme dit l'article 8, lettre *b*, de la loi de 1909, d'obtenir la réciprocité de traitement dans les rapports avec les pays qui font partie d'un arrangement international permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré (*at its pleasure*)⁽¹⁾. En effet, la révision une fois terminée d'une façon satisfaisante, les États-Unis seront libres de se joindre à l'Union sur la base choisie par eux, le Président étant formellement autorisé à faire la démarche officielle y relative dont les conséquences financières sont également prévues.

1. *Conditions et formalités.* En tout premier lieu, nous relèverons, comme de juste, et comme la conquête la plus saillante, la suppression des dispositions concernant la *manufacturing clause* qui forment depuis trente ans la pierre d'achoppement contre laquelle s'est heurtée toute la réforme. Est étroitement liée avec cette suppression la renonciation aux autres conditions et formalités onéreuses dont l'accomplissement aux États-Unis rendait impossible leur adhésion à la Convention de Berne, soit primitive de 1886, soit révisée de 1908. Ce changement est opéré d'une façon radicale; il consiste en une extirpation des prescriptions multiformes rappelant la *home manufacture* des livres, publications périodiques et illustrations (*affidavit*, protection intérimaire, etc.). En outre, après des velléités de résistance et certaines hésitations, l'exonération de toutes conditions ou formalités et aussi de toutes taxes dont dépendait aussi bien la reconnaissance du droit des auteurs unionistes aux États-Unis que l'exercice direct de leurs droits dans ce pays, y compris l'ouverture de poursuites judiciaires, est nettement proclamée dans l'article 5 du bill, conformément aux termes de l'article 4, al. 2, de la Convention de Berne révisée (*not be subject to any formalities*). A titre d'exemple, certaines conditions et formalités telles que l'apposition de la mention du *copyright*, le dépôt et l'enregistrement, sont même énumérées encore tout spécialement et désignées comme éliminées. Les artistes en particulier salueront avec joie cette disposition qui leur enlève un grand poids, car la mention de réserve était d'une apposition malaisée sur les œuvres d'art.

(1) Voir sur cette expression les exposés officiels, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 93 à 96.

Les formalités ne seront donc plus imposées qu'aux auteurs américains dans le régime intérieur ainsi qu'aux auteurs des pays non unionistes, à moins que ceux-ci n'en soient dispensés par traité spécial. C'est de propos délibéré que l'étape intermédiaire de la limitation de l'observation des formalités à celles du pays d'origine, étape encore maintenue par le traité littéraire panaméricain de Buenos-Aires de 1910, a été abandonnée. L'article de fond publié dans le numéro du 15 novembre 1921 du *Droit d'Auteur* (« L'Union internationale et la question des formalités ») a éclairé la route et ses suggestions ont été suivies sans réticence aucune.

Les démarches facultatives qu'auront à faire à Washington les personnes désignées par la loi qui peuvent revendiquer en leur faveur, si elles le désirent, le dédoublement du délai de protection de 28 ans, ne rentrent pas dans cette catégorie de formalités, pas plus que, dans d'autres pays, l'observation de certaines conditions auxquelles est subordonné le domaine public payant. L'adaptation au droit interne des pays contractants est, d'ailleurs, expressément réservée sur ce point par l'article 7, al. 2, de la Convention de Berne révisée. Du reste, il est à présumer que les démarches pour l'obtention du renouvellement du délai de protection seront, comme par le passé, excessivement rares.

2. *Oeuvres protégées.* Les seules œuvres dont la protection aux États-Unis ne semblait pas entièrement garantie par la loi intérieure, alors qu'elle est déclarée obligatoire par l'article 2 de la Convention révisée, ont fait l'objet d'une mention spéciale dans l'article 3 du bill et formeront deux nouvelles classes dans l'énumération maintenue pour le régime intérieur; ce sont les œuvres d'architecture⁽¹⁾ et les œuvres chorégraphiques de même que les pantomimes, insérées à la Conférence de Berlin dans la liste des œuvres à protéger. En ce qui concerne cette dernière classe, la spécification qui, d'après la Convention, est une condition pour la protection internationale (« dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ») n'a pas été reprise⁽²⁾.

3. *Auteurs protégés.* Toute la législation américaine repose, quant à son aspect international, sur le principe de la nationalité de l'auteur. Fidèle à ce principe, le bill déclare applicable les facilités et innovations déjà mentionnées tout d'abord en faveur

(1) La protection des œuvres architecturales (non seulement des plans) est actuellement incertaine. Voir l'ouvrage de Bowker, *Copyright, its history and its law*, p. 242.

(2) La protection des œuvres d'art industriel étant facultative, les dispositions du n° 12 du règlement d'exécution (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 3) subsistent.

des citoyens ou sujets des pays unionistes. La Convention d'Union a pu adopter ce système uniquement pour ce qui concerne les œuvres non publiées d'auteurs unionistes⁽¹⁾, alors que, par rapport aux œuvres publiées, elle prend sous sa tutelle seulement celles publiées *dans un pays de l'Union*, peu importe, il est vrai, qu'elles soient dues à des auteurs unionistes ou étrangers à l'Union (principe de la nationalité de l'œuvre).

Or, d'après l'article 5 du bill, les États-Unis protégeraient les auteurs unionistes non seulement pour leurs œuvres inédites, mais aussi pour les œuvres publiées *quel que soit le pays de publication*, dùt-il être situé en dehors de l'Union. Quant aux œuvres des auteurs non unionistes, le texte fait bénéficier des avantages de la législation américaine toutes celles qui sont publiées pour la première fois et jouissent de la protection dans un pays unioniste, ce qui répond aux prescriptions de l'article 6 de la Convention de Berne révisée. Effectivement, le bill (art. 5) divise les auteurs étrangers qui ne résident pas aux États-Unis en deux groupes séparés par le mot « ou » (*or*): a) ceux qui ressortissent à un pays de l'Union et qui jouissent d'une protection complète, et b) ceux — il est sous-entendu qu'ils n'appartiennent pas par leur nationalité à un pays unioniste et qu'ils ne résident pas aux États-Unis — dont la protection est subordonnée à une condition absolue: la première publication et, partant, la protection dans un État de l'Union. Enfin la protection des auteurs ou propriétaires étrangers domiciliés aux États-Unis résulte de la législation américaine déjà en vigueur (art. 8, lettre *a*, de la loi de 1909).

4. *Droit d'édition territorialement partagé.* Sous la loi américaine actuelle, le marché américain est presque hermétiquement fermé aux éditions anglaises (européennes) des œuvres refabriquées aux États-Unis ou, en général, des œuvres protégées en Amérique, sauf les exceptions d'importation prévues par l'article 31 de la loi en faveur de l'usage particulier d'un exemplaire, en faveur des établissements pédagogiques et des bibliothèques, etc. Les éditeurs américains trouvent ces exceptions trop élastiques et trop larges et ils ont saisi l'occasion pour demander un contrôle plus rigoureux de l'importation, tandis que les milieux favorisés par ledit article 31 en réclament le maintien. C'est là matière à discussion entre les deux parties et M. R. Bowker s'est donné beaucoup de mal pour arriver à une for-

(1) Voir sur la protection des œuvres non publiées ou inédites l'article 4, al. 1 et 3, et l'article 8 de la Convention d'Union, et sur la protection des mêmes œuvres dans le régime américain intérieur l'article 62 de la loi organique de 1909 et l'article 18 du règlement d'exécution (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 4).

mule de transaction, sans réussir toutefois à désarmer l'opposition des bibliothécaires (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 131 ; 1922, p. 23).

On comprendra mieux le côté sérieux du débat quand on se rappelle que, comme l'Allemagne (loi de 1901, art. 11), les États-Unis englobent dans le droit exclusif de l'auteur, celui de vendre l'œuvre (art. 1^{er}, lettre a), en sorte que toute vente non autorisée constitue une véritable contrefaçon, une atteinte au *copyright* entraînant une répression très sévère (*remedy under statute* : saisie, confiscation, éventuellement destruction).

Toutefois, ce point, qui a son importance, mais qui ne concerne que les livres, est réglé par l'article 6 du bill dans des termes qui ne sont pas entièrement satisfaisants. Évidemment on a voulu dire que si un éditeur américain s'est fait céder par l'auteur ou son ayant cause le droit de faire une édition américaine du livre en vertu d'un contrat d'édition ou, plus encore, le droit d'auteur entier pour ce qui touche les États-Unis, il devra pouvoir aussi surveiller l'exercice, soit du droit d'édition, soit du droit d'auteur territorialement limité, et cela après avoir rempli les formalités d'enregistrement ou de dépôt à Washington pour cette édition américaine. Au lieu d'exprimer clairement cette pensée, il est question dans l'article du « *proprietor of the American copyright* » et il est dit expressément de ce *proprietor* qu'il est astreint aux formalités américaines d'enregistrement et de dépôt de Washington.

Dans la plupart des cas où des auteurs des 26 pays unionistes publient des livres, il sera impossible d'en faire paraître une nouvelle édition américaine ; les interdictions de l'article 6 n'auront donc pas de raison d'être ; seule l'édition originale étrangère circulera avec la permission de l'auteur partout, sans entrave ; le titulaire du *copyright* américain sera, en fait et en droit, l'auteur unioniste ou son ayant cause extraméricain, lesquels sont dispensés de toute formalité aux États-Unis. Il existe un « *propriétaire* » dans le sens du bill *uniquement* lorsqu'il y a eu *cession* d'un droit circonscrit au territoire des États-Unis ; dans ce cas, il y a contrôle exclusif du marché de ce pays par le cessionnaire, sous réserve de quelques libertés accordées par la loi à des entités d'intéressés (aveugles, gouvernements, bibliothèques, etc.).

Manifestement le texte actuel prête, aux yeux des non initiés, à confusion et il vaudrait mieux le préciser encore, pour qu'il ne devienne jamais une source de contestations. A défaut de modification, il reste entendu — et nous insistons sur cette interprétation avec tout le faible poids dont nous

disposons — que la première phrase de l'article 6 ne s'applique que lorsqu'on est en présence d'une *American publication*, c'est-à-dire d'une édition américaine qui, s'il s'agit d'une œuvre d'un auteur unioniste, a été confiée à un éditeur américain ; c'est celui qui devient alors le *proprietor of the American copyright* et c'est lui seul qui doit faire enregistrer et déposer des exemplaires de cette édition indigène, nationale, aux États-Unis. En l'absence d'une réédition américaine du livre, l'auteur unioniste ou son ayant cause importera son édition sans aucun empêchement et sans aucune formalité préalable.

5. *Rétroactivité*. La Convention de Berne primitive comme la Convention de Berne révisée ont proclamé le principe que la protection est attribuée même à une œuvre qui, au moment de leur entrée en vigueur ou de leur extension à de nouveaux pays adhérents, est encore protégée dans son pays d'origine. Les nombreuses œuvres d'auteurs américains qui se trouvent dans ce cas devront donc être admises à la protection dans les autres pays unionistes, ce qui comporte un avantage réel. D'autre part, les États-Unis doivent également étendre le bénéfice de leur législation aux œuvres unionistes encore protégées dans leur pays d'origine respectif. Seule l'application de ce principe ou la fixation des modalités de cet effet rétroactif sont laissées à la libre détermination des États contractants afin qu'ils puissent mesurer selon leurs propres vues la tolérance à accorder aux droits dits acquis. Cette charge est beaucoup allégée pour les États-Unis du fait que la protection y dure en réalité seulement 28 ans en sorte qu'elle ne profitera qu'aux œuvres parues de 1895 à 1922 ; une œuvre unioniste parue déjà 28 ans avant le jour de l'accession ne peut plus être retirée du domaine public ; d'ailleurs, le nombre de celles qui y deviennent « vieilles de 28 ans » s'accroîtra rapidement au fur et à mesure qu'expire pour elles le délai si court. Les rédacteurs du bill n'avaient d'abord conçu aucune pensée de se soustraire à cette obligation ; ils ne discutaient que sur la formule du respect des droits acquis. Il va de soi que toute entreprise de reproduction, traduction, exécution, représentation ou exhibition d'œuvres unionistes, organisée aux États-Unis avant la date de l'accession, pour non autorisée qu'elle ait été, doit être considérée comme licite (*lawful acts*) et enlevée de ce chef à toute poursuite, mais on voulait aussi laisser subsister cette entreprise, tout en faisant rentrer pour l'avenir le titulaire du *copyright* dans ses droits vis-à-vis de nouveaux entrepreneurs non autorisés lesquels seraient des contrefac-

teurs. En d'autres termes, il s'agissait d'implanter le nouveau régime d'emblée en faveur de toutes les œuvres existantes et encore protégeables, sauf à ne pas gêner les reproductions précédemment permises.

Le bill soumis à la Chambre répond à cette tendance, tandis que la formule employée dans le texte publié en janvier — *works thereafter first published* — allait à fin contraire et faisait pièce à toute rétroactivité. Cette formule malencontreuse, intercalée au dernier moment, a été supprimée dans le bill définitif, à la suite de nos protestations. Les intérêts valables nés antérieurement à l'accession des États-Unis à l'Union seront sauvegardés selon la formule du bill ou selon une formule qui est encore à trouver. Au reste, les droits des auteurs unionistes seront respectés, sous réserve, bien entendu, des stipulations restreignant la rétroactivité contenues dans la Convention même, article 13, al. 3, et relatives aux instruments de musique mécaniques.

6. *Réciprocité*. Étant donnée la divergence des lois nationales, assez accentuée jadis, mais subsistant toujours quant aux détails, la Convention d'Union avait eu soin de sauvegarder son efficacité pratique en codifiant le droit d'auteur dans ses manifestations internationales les plus en vue comme le droit de traduction et en proclamant, à côté de ses dispositions impératives, le principe du traitement national, c'est-à-dire l'application de la *lex fori*. La loi du pays d'origine ne devait être consultée qu'en ce qui concerne la durée de la protection et l'observation des formalités. A la Conférence de Berlin, on a marché plus résolument encore dans la voie de la simplification : la consultation de la loi du pays d'origine a été réduite à la question de la durée et, par une prescription positive, on a affirmé qu'en dehors des stipulations de la Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent *exclusivement* d'après la législation du pays où la protection est réclamée. Déjà sous le régime de la Convention primitive, de 1886, on avait dû combattre énergiquement une déviation de ce principe. La loi anglaise de 1886 qui avait permis à la Grande-Bretagne d'adhérer à cette Convention contenait la formule que l'auteur unioniste ne devait pas pouvoir réclamer en Grande-Bretagne *any greater right or longer term* que dans son pays d'origine. Des contestations graves s'étaient produites lorsque les tribunaux anglais avaient à rechercher si la protection demandée en Grande-Bretagne était aussi accordée, au moins en proportion égale, dans le pays du demandeur, *in casu* si l'Allemagne

protégeait aussi l'exécution de tableaux vivants d'après les photographies d'œuvres originales⁽¹⁾. Ces recherches délicates, qui entravaient sensiblement l'administration de la justice, revenaient à introduire dans la Convention d'Union le système de la réciprocité garantie sous condition de la *similitude* des droits avec ceux reconnus dans le pays d'origine (réciprocité de fond basée sur l'équivalence des droits ou le traitement identique), au lieu du système bien plus simple de la réciprocité garantie sous condition d'assimilation des auteurs du pays d'origine aux nationaux des autres pays. En raison de protestations multiples, la Grande-Bretagne abandonna plus tard ce régime personnifié par les mots *not any greater right*.

Contrairement à la rédaction qui se trouve dans le texte publié aux États-Unis en janvier dernier, le bill définitif, grâce à une suppression heureuse pratiquée à l'article 5, s'est entièrement rangé au régime unioniste ainsi sanctionné, ce que nous constatons avec une réelle satisfaction.

* * *

Ainsi la seule contestation qui subsiste est celle, d'ordre intérieur, qui concerne le contrôle plus ou moins rigoureux du marché américain des livres; la contestation est sérieuse et de nature à nous ménager des surprises si l'on ne réussit pas à ramener les éditeurs et les bibliothécaires à une ligne moyenne et à des concessions réciproques. En revanche, tout porte à croire que le côté véritablement international du bill est dès maintenant réglé de façon à ce que l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne ne soulève aucune objection et que le travail des autorités législative, exécutive, administrative et judiciaire de ce pays soit facilité dès le commencement de la nouvelle ère. Cet événement, l'adhésion d'un pays de plus de cent millions d'habitants après 35 années de lutte, sera si mémorable qu'il mérite de se produire d'une manière digne, sans heurt ni mesquinerie, et, pour ainsi dire, d'un grand geste.

Correspondance

Lettre d'Autriche

(Seconde et dernière partie)⁽²⁾

Du droit personnel de ne pas servir aux écrivains de modèle reconnaissable; de la propriété du nom. — Protection des lettres missives. — L'impôt « culturel ». — Protec-

(1) Voir sur ce point le commentaire de Röthlisberger, p. 35 et 36.

(2) Voir pour la première partie *Droit d'Auteur*, p. 43.

(Réd.)

D^r EM. ADLER,
Professeur à l'Université de Vienne.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TITRES ANALOGUES; SÉRIE D'OUVRAGES PARUS SOUS UN MOT-TYPE; AUTEURS ET ÉDITEURS DIFFÉRENTS. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE; LOI DE 1909, ART. 16. — RISQUE DE CONFUSION; EXAMEN.

(Tribunal du Reich, 2^e chambre civile. Audience du 17 février 1922. Weichert c. Weise.) (1)

La maison d'édition demanderesse a fait paraître en 1892 un ouvrage intitulé « *Trotzkopfs' Brautzeit* » (*Les fiançailles de M^{lle} Obstinée*) et en 1895 un ouvrage portant le titre « *Aus Trotzkopfs' Ehe* » (*Le mariage de M^{lle} Obstinée*), dus à M^{me} E. Wildhagen née Friedrich-Friedrich, dont la mère M^{me} Friedrich avait donné à éditer déjà en 1885 à la même maison un ouvrage intitulé « *Der Trotskopf, eine Pensionsgeschichte* » (*M^{lle} Obstinée, histoire de pensionnat*) sous le pseudonyme Emmy von Rhoden. Comme elle était décédée la même année 1885 et que ce dernier ouvrage était tombé dans le domaine public en 1915, la maison défenderesse en avait édité d'abord une réimpression (*Der Trotskopf*, par Emmy von Rhoden), puis à titre de continuation de cette publication et de celles de 1892 et 1895, en 1916 et 1919, deux nouveaux récits: « *Trotzkopfs' Erlebnisse im Weltkrieg* » (*Les aventures de M^{lle} Obstinée pendant la guerre*) et « *Trotskopf heiratet* » (*M^{lle} Obstinée se marie*), ceux-ci dus à Maria Menke, portant le pseudonyme de Marie v. Felsenegg.

La demanderesse soutient que, grâce à l'usage du mot *Trotskopf* dans le titre des deux ouvrages de Marie v. Felsenegg, édités par la défenderesse, ces deux livres peuvent être confondus avec ceux d'Else Wild-

(1) Arrêt dont le texte nous a été obligeamment communiqué par MM. W. Goldbaum et G. Jacoby, avocats à Berlin.

hagen; ce danger d'une confusion a été provoqué intentionnellement, affirme-t-elle, par le choix et la composition des titres où figure le nom caractéristique *Trotzkopf*.

La demanderesse a fait paraître dans le *Börsenblatt* des libraires un avertissement résumant les faits de la cause; elle y met en garde tous les libraires d'assortiment contre une participation à la vente de l'œuvre *Trotzkopf se marie*, par Marie v. Felsenegg, en informant les lecteurs qu'elle demandait l'application de mesures provisoires; en outre, elle faisait connaître ses intentions de poursuivre la défenderesse en vertu du § 16 de la loi sur la concurrence déloyale. Elle intenta ensuite une action en cessation de l'emploi des titres choisis pour les livres de Marie v. Felsenegg en invoquant les §§ 16 et 1^{er} de la loi précitée.

La défenderesse a contesté que les titres des deux œuvres de M^{me} Wildhagen pussent faire l'objet d'une protection, elle n'admet pas qu'il existe un danger de confusion; enfin, elle se défend de toute intention dolosive et conclut au rejet de l'action; elle demande reconventionnellement la constatation formelle de son droit à la mise en vente ultérieure des deux œuvres, ainsi que l'interdiction de toute publication identique.

La demanderesse propose le rejet de la demande reconventionnelle.

Par jugement du 26 juin 1920, le Landgericht I de Berlin a rejeté les conclusions de la demanderesse et a fait droit à la demande reconventionnelle. Appel ayant été interjeté, la Cour d'appel, 7^e cb., a rendu, en date du 26 avril 1921, un arrêt conforme aux conclusions de la demanderesse et rejetant la demande reconventionnelle.

Dans son pourvoi en révision, la défenderesse demande le rétablissement du jugement de la première instance, tandis que la demanderesse conclut au rejet du pourvoi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les conclusions de la demanderesse tendent à faire interdire l'emploi des titres *Trotzkopf se marie* et *Les aventures de Trotzkopf pendant la guerre* pour les deux livres édités par la défenderesse, à cause du danger de confusion avec les titres des œuvres de M^{me} Wildhagen. Il s'agit donc uniquement d'une comparaison de ces titres. Car la demanderesse ne prétend pas qu'une confusion puisse régner entre les titres contestés et celui de l'œuvre de M^{me} Friedrich-Friedrich « *Trotzkopf* ». Elle base son action sur les §§ 16 et 1^{er} de la loi concernant la concurrence déloyale. Suivant le § 16, le titre d'une œuvre littéraire, dont il est fait légitimement usage comme « désignation particulière », est protégé contre toute tentative de confusion engendrée par le titre d'une autre œuvre parue postérieurement,

à la condition que la désignation librement choisie ait non seulement pour but, mais soit susceptible de distinguer l'ouvrage de toute autre publication. La désignation doit donc être nouvelle et caractéristique pour les milieux auxquels l'auteur s'adresse. L'application de ces deux conditions est toutefois toute relative. Il n'est exigé aucun caractère de nouveauté ou d'originalité absolues, car les principes propres au droit d'auteur ne sont pas applicables en l'espèce. L'application du § 16 de la loi concernant la concurrence déloyale ne dépend pas de la question, controversée, de savoir si les titres des livres sont protégés comme œuvres littéraires, si l'imitation de ces titres peut être poursuivie comme plagiat, ou si la protection est limitée à l'œuvre littéraire et à ses parties. La faculté d'individualisation n'existe plus pour les milieux intéressés dès qu'un titre identique ou semblable a été adopté, qu'il s'agisse d'un livre jouissant encore de la protection de la loi sur le droit d'auteur, ou d'une œuvre dont la reproduction est libre ensuite de l'expiration de la période de protection de 30 ans. C'est ce qu'admet le Landgericht en relevant que le mot *Trotzkopf* a été déjà employé par l'écrivain Emmy von Rhoden (Friedrich-Friedrich). Il ne reconnaît pas l'existence d'une « désignation particulière » et rejette la demande en contestant également l'atteinte aux bonnes mœurs.

La Cour d'appel admet au contraire que les titres des livres sont susceptibles de constituer une « désignation particulière »; elle base son appréciation sur le fait que le mot *Trotzkopf*, placé au commencement du titre, revêt un caractère distinctif et est mis, grammaticalement, en relation avec les indications relatives aux événements et aux circonstances importants de la vie de l'héroïne du récit. Cette argumentation ne permet pas de conclure à une erreur judiciaire; elle n'est pas non plus attaquée dans le pourvoi, contrairement à ce qui eut lieu devant les instances inférieures. La défenderesse critique plutôt la décision de la Cour d'appel qui a admis la possibilité d'une confusion entre les titres des deux ouvrages de M^{me} Wildhagen, *Les fiançailles de Trotzkopf* et *Le mariage de Trotzkopf* avec les titres des livres de l'écrivain Maria Menke, publiés sous le pseudonyme de Marie v. Felsenegg. La Cour d'appel voit dans la « ressemblance des images qu'évoquent les mots » un danger de confusion pour le même public auquel s'adressent les quatre ouvrages; ce public se recrute surtout parmi les jeunes filles qui, elles, ne prêtent pas toujours une attention spéciale à la différence des titres. Elle estime qu'il y a ressemblance et que celle-ci réside dans la

place donnée au mot *Trotzkopf* qui revêt ainsi une signification particulière, et dans l'étroite liaison grammaticale de ce mot avec l'indication de la situation et des circonstances spéciales dans lesquelles M^{me} *Trotzkopf* se trouve.

Le pourvoi critique ce raisonnement qui confère en quelque sorte aux titres des livres de M^{me} Wildhagen la qualité d'une conception générale d'après laquelle le mot principal du titre est joint à l'indication des circonstances saillantes de la vie de l'héroïne; l'application erronée de cette conception aux titres des deux œuvres éditées par la défenderesse fait que la Cour admet la capacité de confusion, tandis qu'il y aurait eu lieu d'examiner si les circonstances spéciales à l'espèce n'établissaient pas, à elles seules, une différenciation suffisante entre les divers titres. Ce serait, à tout le moins, le cas, soutient la défenderesse, pour les livres de M^{me} Wildhagen comparés au titre *Les aventures de Trotzkopf pendant la guerre*. Au surplus, le pseudonyme Marie v. Felsenegg est connu du public où se recrutent les lecteurs de ce genre de littérature; il forme un signe distinctif. La Cour d'appel n'aurait tenu aucun compte d'un autre argument de la défenderesse; celle-ci relève en effet que Marie v. Felsenegg est un écrivain notoire dont elle a déjà mis en vente 1 500 000 exemplaires choisis parmi ses œuvres destinées à la jeunesse.....

L'on ne saurait contester le bien-fondé des critiques du pourvoi en révision. Les considérants de l'instance d'appel démontrent que celle-ci fait reposer la constatation du danger de confusion d'une part sur de fausses prémisses juridiques et, d'autre part, sur ce que des faits qui n'étaient pas sans relation avec la chose à juger n'ont pas été pris en considération. La Cour d'appel aurait dû examiner l'impression générale produite par l'image et la prononciation des différents titres, ainsi que la signification de ces derniers, au lieu de conclure à un danger de confusion en se basant uniquement sur la constatation toute formaliste que, en l'espèce, le mot *Trotzkopf* était uni par un lien grammatical avec l'indication de circonstances et de faits importants de la vie de l'héroïne. Elle aurait dû asseoir son jugement en partant du point de vue adopté par les jeunes filles qui, presque seules, forment le public des auteurs en cause; les jeunes filles jugent d'après le souvenir que leur ont laissé les titres des ouvrages de M^{me} Wildhagen; elles n'apportent pas, à l'égard des titres des livres de M^{me} von Felsenegg, édités par la défenderesse, une attention autre que celle d'un observateur ordinaire. Dans ce cas, la Cour n'aurait pas pu admettre la possibilité d'une

confusion entre les titres des deux ouvrages édités par la demanderesse et celui publié par la défenderesse : *Les aventures de Trotz-kopf pendant la guerre*. Les termes « Fiançailles » et « Mariage » ne risquent pas d'être confondus, surtout par des jeunes filles, avec ceux de « Aventures de guerre ».

Un autre argument, adopté par la Cour d'appel, est également erroné. C'est celui, combattu par le pourvoi, qui conclut à un danger de confusion du fait que les deux ouvrages de M^{me} Wildhagen et celui de sa mère apparaissent, par leur habillage, comme des parties d'une série uniforme de livres, et que les deux titres incriminés peuvent très facilement éveiller l'idée que les livres de Marie v. Felsenegg font partie de cette même série. Le pourvoi relève avec raison que l'idée de la « série Trotzkopf » ne saurait former l'objet d'un monopole, car le premier livre paru sous le titre *Trotzkopf*, écrit par la mère de M^{me} Wildhagen, ainsi que l'ouvrage hollandais *Trotzkopf grand-mère*, par Suse la Chapelle Robood, ont paru à l'étranger; la défenderesse a même reproduit le premier de ces livres après l'expiration de la période de protection de 30 ans. Le seul droit que puisse faire valoir la demanderesse, c'est qu'aucun éditeur ne fasse paraître des ouvrages sous des titres qui pourraient engendrer une confusion avec les deux livres *Les fiançailles de Trotzkopf* et *Le mariage de Trotzkopf*, de M^{me} Wildhagen. La question essentielle, de laquelle dépend la solution de la contestation, est celle-ci : les quatre différents ouvrages cités plusieurs fois déjà peuvent-ils être confondus? C'est aussi et uniquement en se plaçant à ce point de vue qu'il y a lieu de rechercher la solution de cet autre problème : Est-il permis d'éveiller, par des titres, l'impression que des livres récents forment la suite d'ouvrages déjà parus? Le fait que M^{me} Wildhagen a continué l'œuvre de sa mère et a, par le choix des titres, fait naître l'idée d'unité entre les trois livres ne crée pas un privilège exclusif ni en sa faveur, ni en faveur de l'éditeur; ce fait ne confère aucun droit hors celui découlant du droit d'auteur; il n'est donc pas interdit à des tiers d'user des mêmes moyens, en se servant du même personnage fictif, exempt de droit d'auteur, de *Trotzkopf*, à une condition cependant, c'est que les titres des nouveaux ouvrages se différencient nettement, conformément au § 16 de la loi concernant la concurrence déloyale, des titres d'œuvres déjà parues. Or, la possibilité d'une confusion entre le titre *Les aventures de Trotzkopf pendant la guerre mondiale* avec celui de l'un quelconque des livres de M^{me} Wildhagen peut d'ores et déjà être contestée d'une façon absolue.

Sur ce point, la demande introductive d'instance doit donc être rejetée; l'appel interjeté contre le jugement du Landgericht écartant ladite demande est également rejeté et il est fait droit à la demande reconventionnelle tendant à obtenir constatation du droit correspondant de la défenderesse.

Une conclusion différente s'impose quant au titre du deuxième livre de Marie v. Felsenegg *Trotzkopf se marie*, livre édité par la défenderesse. Le danger d'une confusion avec les titres des deux ouvrages de M^{me} Wildhagen existe incontestablement, même si l'on applique les principes exposés ci-dessus. Il y a toutefois lieu de tenir compte des circonstances spéciales de l'espèce et de l'affirmation suivant laquelle le public auquel s'adressent ces livres, formé surtout de jeunes filles, connaît Marie v. Felsenegg comme l'auteur de nombreuses publications pour la jeunesse, si bien que ce pseudonyme peut, à lui seul, agir en quelque sorte comme signe distinctif. Ces considérations imposent une décision portant renvoi de la cause, pour nouveau jugement, en ce qui touche le livre *Trotzkopf se marie*, y compris la partie de la demande reconventionnelle qui a trait à cette œuvre. Il paraît indiqué de la renvoyer à une chambre de la Cour d'appel.

GRANDE-BRETAGNE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE DE CHANTS; CONTESTATION DE LA LÉGITIMATION ACTIVE DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR; REJET DES EXCEPTIONS (MONOPOLE, TRADE UNION, ETC.).

(Haute Cour de Justice, Division du Banc du Roi. Audience du 14 décembre 1921. Performing Right Society c. London Theatre of Varieties.)

La Société intitulée *The Performing Right Society Limited* fondée en 1914 en Angleterre d'après le modèle de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, de Paris, a rencontré sur son chemin beaucoup de difficultés quant à la perception des droits d'auteur pour l'exécution musicale. Ayant actionné le Théâtre londonien des Variétés pour exécution illicite d'une chanson intitulée « A Devonshire Wedding » et d'une pièce instrumentale intitulée « Love in Lilac Time », elle se vit opposer d'abord toute une série de questions formulées par Master Chitty dont l'ordonnance était confirmée par M. le juge Bray, et réunies en « interrogatories », ensuite les deux exceptions principales suivantes de la défense : La société demanderesse forme une *Trade Union* et, partant, elle est illicite; ou bien elle possède un monopole par rapport à la musique légère et gère ses affaires au détriment du commerce libre. Ces conclusions furent portées le 28 novembre 1921 devant

la Cour d'appel composée des Lords-juges Banks, Scrutton et Atkin.

M. T. T. Barrington Ward exposa dans cette audience pour la société appelante ce qui suit :

La société fut fondée en 1914 en vue d'exploiter les droits d'exécution musicale acquis d'éditeurs, de propriétaires de music halls, etc. A l'époque où l'action fut intentée, son effectif se montait, grâce à un certain nombre d'admissions récentes, à 469 membres; elle possédait ou contrôlait les droits d'exécution de plus d'un million d'œuvres, y compris des œuvres françaises et italiennes, et elle avait accordé environ 4000 licences. Tous les points de l'enquête judiciaire approuvée par le juge Bray doivent être considérés comme inadmissibles. Le premier point ordonnait la remise de l'état des membres en vue de les identifier comme compositeurs, éditeurs et ayants droit de *copyright*. Les noms des membres sont absolument sans importance et ne sont nullement nécessaires pour trancher la question de l'interdiction d'un monopole ou de l'existence d'une *Trade Union*. Le deuxième point demandait d'établir l'identité des œuvres existant au moment où l'action fut intentée et pour lesquelles la société revendiquait les droits exclusifs d'exécution. Étant donné que le nombre de ces pièces dépasse le million, une exigence de ce genre est arbitraire et vexatoire tout en étant sans importance pour la cause. Par le troisième point de l'enquête, l'on voulait connaître dans quelle proportion parmi les œuvres contrôlées la musique légère se trouvait représentée. Quatrième point : En acquérant la qualité de membres, les sociétaires s'engagent-ils à ne pas concéder des licences pour autoriser l'exécution publique de leurs œuvres, mais à laisser ce soin exclusivement à la société? Enfin cinquième point : Quelles mesures celle-ci prend-elle pour faire connaître au public l'état exact des pièces dont les droits d'exécution lui ont été transmis?

Le défenseur estime que toutes ces questions sortent des limites légales et qu'elles ne sont pas nécessaires.

En ce qui concerne cette enquête, le juge Banks estime qu'elle est abusive et, dans l'espèce, tout à fait superflue. Ces points dépassent manifestement ce que la loi autorise et la Cour a l'obligation de relever que les normes législatives n'ont pas été élaborées pour permettre des questions d'un caractère aussi vexatoire et aussi oppressif; ils devraient être désapprouvés.

M. le juge Scrutton déclara aussi que les mots lui manquaient pour caractériser au juste cette enquête; au cours de sa carrière déjà longue, il n'a jamais eu connaissance

de procédés judiciaires aussi tyranniques en même temps que parfaitement indifférents à la cause. L'auteur d'une pièce de musique possède à son égard le droit exclusif d'exécution, ce qui constitue un monopole. Il a la faculté de céder ces droits à une autre personne ou à une pluralité de personnes. En l'espèce, les défendeurs sont accusés d'avoir exécuté des morceaux de musique protégés sans en avoir acquitté les droits; ils se prétendent lésés lorsqu'on leur réclame une redevance et puis allèguent que l'action de la société demanderesse est illégale, parce que celle-ci constitue une *Trade Union*. C'est ce qui sera soutenu dans le procès. Or, alors que la demande désigne nominativement deux œuvres déterminées exécutées illicitement, l'enquête demande si la société appelante revendique les droits d'exécution sur toutes les œuvres, sinon, sur quelle fraction proportionnelle d'œuvres de musique populaire légère du jour. Cette exigence est une des plus excessives qu'on ait jamais vues. L'on aurait tout aussi bien pu demander « quelle forme a un morceau de craie ? » Une question de ce genre serait tout aussi futile. Les autres questions ne sont pas moins inutiles, excessives, vexatoires et, vis-à-vis de la Cour, abusives.

En conséquence, l'ordonnance accordant cette enquête est annulée et les frais de l'appel pourront être ajoutés à ceux des demandeurs éventuellement remboursables.

La cause fut ensuite portée devant la Haute Cour de justice où le juge M. Branson rendit, en date du 14 décembre, une sentence en faveur de la société appelante.

La défense soutient, dit-il, avant tout que les demandeurs constituent de fait une *Trade Union* au sens des lois sur les *Trade Union* promulguées de 1874 à 1913..... L'élément essentiel à considérer pour définir la nature de la contestation consiste à rechercher si l'un des buts de l'organisation en question tend à imposer à autrui des conditions restrictives quant à l'exercice du commerce et aux affaires.

Les membres de la société appelante se recrutent exclusivement parmi les compositeurs, les auteurs, les éditeurs ou les propriétaires d'œuvres musicales ou dramatiques. Les éditeurs sont tenus et les autres sont libres de confier à la société la défense des droits d'auteur qu'ils peuvent posséder; la société a alors seule le droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de l'œuvre, d'accorder des licences, d'encaisser les tantièmes ou autres taxes dues pour une exécution publique. A ses yeux, cette disposition n'équivaut nullement pour les membres à une restriction de leur liberté de commerce ou d'industrie. Le *copyright* est un genre de propriété, et, d'après

M. Branson, la société, en se faisant céder le droit de propriété d'une personne, n'impose aucune condition limitative au commerce ou aux affaires de celle-ci. La société demanderesse n'est donc pas une *Trade Union* au sens de la loi et la défense succombe sur ce point.

Il a ensuite été prétendu que l'action de la société demanderesse ne pouvait être accueillie, parce que celle-ci ne possédait aucun droit d'auteur sur les deux pièces. De l'opinion du juge, la société demanderesse est autorisée à exercer les droits partiels effectifs du *copyright* qui lui ont été conférés et qui ont pour objet l'exécution de « A Devonshire Wedding » et de « Love in Lilac Time »; en conséquence, elle est la cessionnaire de cette portion du *copyright*.

Une autre question se pose: celle de savoir si la société, en sa qualité de cessionnaire libre (*equitable assignee*) et non de cessionnaire de par la loi (*legal assignee*), peut poursuivre son action en son propre nom, sans y joindre celui de ses cédants. Il n'a jamais été suggéré, et il n'y a aucune raison de limiter l'application de la loi de 1911 aux seconds en opposition aux premiers. Au contraire, afin de donner à cette expression sa signification pleine et entière, on a maintenu la disposition relative à la cession par rapport au droit d'auteur sur des œuvres futures, telle qu'elle existait déjà avant la loi de 1911. Les demandeurs ont donc le droit de poursuivre leur action en leur propre nom.

Le 1^{er} novembre 1920, deux artistes exécutèrent au Music Hall de Collin les deux pièces qui font l'objet de la contestation; ils étaient accompagnés, dans les deux cas, par l'orchestre des défendeurs. Les artistes n'avaient obtenu de la société demanderesse aucune autorisation à ce sujet. Selon le juge, les défendeurs ont donc violé le droit d'auteur de la société demanderesse et celle-ci est fondée à demander que, par voie d'ordonnance d'interdiction, il soit fait défense de nouvelles violations du droit d'auteur sur ces deux chansons.

Le préjudice causé est sans doute très minime; il est plutôt nominal et peut être évalué à 20 sh. Les demandeurs ont droit au remboursement de leurs frais.

SUISSE

PLANS D'ARCHITECTURE; DROITS DE L'ACQUÉREUR. — RÉPÉTITION DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON; ACTION DE L'AUTEUR DES PLANS. — ABSENCE DU CARACTÈRE ARTISTIQUE D'UNE ŒUVRE D'ARCHITECTURE ET DÉFAUT DU DROIT EXCLUSIF À LA RÉÉDIFICATION. — UTILISATION NON PERMISE, PAR UN AUTRE ARCHITECTE, DES PLANS. — ABSENCE

DE FAUTE GRAVE; RESTITUTION DE L'ENRICHISSEMENT.

(Tribunal du district d'Uster. Audience du 25 janvier 1922. Bachmann c. Bonomo et fils.)

I. En juin 1920, le demandeur dessina pour le compte de M. Ernest Schmid, fonctionnaire aux chemins de fer, à Dietlikon, une esquisse et un plan pour la construction d'une maison d'habitation. Schmid remit l'une et l'autre aux défendeurs, lesquels procédèrent à la construction en se servant de plans d'exécution et de détails qu'ils élaborèrent eux-mêmes.

Au printemps 1921, les défendeurs construisirent une deuxième maison à Dübendorf. Le demandeur affirme que cette maison a été bâtie exactement d'après les mêmes plans, et spécialement d'après l'esquisse et le plan de construction qu'il avait confectionnés pour Schmid. Il prétend que cette façon d'agir constitue une violation de son droit d'auteur; car, l'article 18 du règlement de la Société suisse des ingénieurs et architectes prescrit que les plans dressés par un architecte ne peuvent être utilisés que pour une seule construction et que les dessins restent la propriété de l'architecte. A teneur de l'article 6 de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, seul l'acquéreur des plans possède le droit à l'exécution de ces derniers; or, les défendeurs ont construit une maison à Dübendorf d'après le plan, mais sans l'autorisation du demandeur; ils ont ainsi violé le droit d'auteur de celui-ci et sont tenus, en vertu des articles 8 et 12 de la loi précitée, au paiement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé, indemnité calculée d'après le montant des honoraires que le demandeur aurait pu exiger pour la confection des plans et qui se seraient élevés à 6 % des frais de construction de fr. 40 000, soit à fr. 2400. Le demandeur limite, toutefois, provisoirement sa demande à fr. 400, en se réservant le droit de la porter à un chiffre supérieur.

II. Les défendeurs proposent le rejet de la demande; ils invoquent le fait que le plan de construction mis à leur disposition par Schmid a été modifié par eux et qu'ils ont élaboré eux-mêmes les plans d'exécution et de détails. C'est sur la base de ces nouveaux plans que la maison de Schmid a été construite. Quant au bâtiment de Dübendorf, le projet du demandeur n'a pas été utilisé du tout, ce bâtiment n'étant en aucune manière une imitation de la maison de Dietlikon, mais différant très sensiblement de celle-ci dans la construction du toit et de la véranda.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Les plans confectionnés par le demandeur et des photographies représentant, cela

n'est pas contesté, les deux maisons bâties par les défendeurs ont été versés au dossier. Une comparaison de ces pièces conduit à la conviction que les deux bâtiments ont été construits d'après le projet du demandeur. Schmid a fait élaborer ce projet pour le faire exécuter. Mais on ne saurait prétendre que les défendeurs lui aient fait subir un remaniement si profond que celui-ci pût constituer un projet nouveau et indépendant. Les défendeurs ont établi uniquement, d'après ce projet, des plans d'exécution et de détails; ils n'ont pas créé une œuvre originale; ils n'ont fait que mettre à exécution le plan de construction élaboré par le demandeur. A Dübendorf, l'on a supprimé une fenêtre dans le toit et deux dans la véranda, mais ce fait est sans importance, et l'on ne peut en inférer que les défendeurs n'ont pas utilisé les plans destinés à la construction du bâtiment de Dietlikon également pour celle de la maison à Dübendorf.

2. Toutefois, c'est à tort que le demandeur invoque l'article 8 de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Cet article protège les «dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues»; il vise dès lors des créations dans lesquelles prédomine un but scientifique, non pas artistique et dans lesquels des idées scientifiques sont exprimées graphiquement; à titre d'exemples, on peut citer les dessins et illustrations contenus dans une œuvre sur l'architecture (v. le commentaire d'Orelli, *ad art. 8*). Des œuvres de ce genre doivent être protégées contre toute imitation soit graphique, soit plastique. Il est donc erroné de considérer le plan de construction et les croquis du demandeur comme œuvres scientifiques au sens de l'article précité. Au surplus, le demandeur ne prétend pas que son projet ait été multiplié, soit par un procédé graphique, soit à l'aide d'un art plastique. L'article 8 n'est donc pas applicable.

3. Les faits sur lesquels le demandeur base son action sont les suivants: Les défendeurs, après avoir bâti, d'après son plan de construction, une maison à Dietlikon, en exécution d'un mandat reçu de l'acquéreur du plan, ont ensuite, sans y être autorisés, utilisé ce travail pour la construction d'un bâtiment à Dübendorf. L'article 6 de la loi fédérale dispose qu'à moins de stipulations contraires, l'acquéreur de plans architecturaux a le droit de les faire exécuter. Quiconque fait dresser, par un architecte, un plan de construction et s'en rend acquéreur a donc, sauf convention contraire, le droit de faire exécuter les travaux de bâtisse conformément audit plan, et l'expé-

rience a établi qu'en fait, ce droit est même illimité, si bien que l'acquéreur de plans architecturaux est considéré comme autorisé à bâtir, d'après eux, autant de maisons qu'il lui plairait, à l'endroit et à l'époque qui lui conviendraient. Les architectes ont combattu cette pratique en stipulant expressément avec chaque acquéreur de plans que ceux-ci ne doivent être utilisés que pour la construction d'un seul et unique bâtiment (cp. art. 18 du règlement pour la fixation des honoraires dus pour des travaux architecturaux, établi en mars 1899 par la Société suisse des ingénieurs et architectes). Il résulte pourtant de la genèse de la loi que l'article 6 n'entendait pas conférer à l'acquéreur de plans semblables un droit illimité. Primitivement, l'article avait la teneur suivante: «Sauf stipulations contraires, l'acquéreur de plans architecturaux a le droit de les faire exécuter une ou plusieurs fois». La commission du Conseil des États proposa de biffer les mots «une ou plusieurs fois», car il ne lui paraissait pas équitable que l'acquéreur d'un plan de ce genre eût la faculté de le céder à des tiers pour l'exécuter à nouveau. Les mots «une ou plusieurs fois» ne figurent plus dans la loi. Il s'ensuit que l'article 6 confère à l'acquéreur de ces plans le droit de les exécuter une seule et unique fois; l'architecte n'a donc nullement besoin de préciser la portée restrictive de cette disposition par une stipulation spéciale comme cela se pratique réellement⁽¹⁾. Cependant, comme les défendeurs ne sauraient en aucune façon être considérés comme les acquéreurs du plan du demandeur, ils n'ont pas non plus le droit de les exécuter quel que soit le règlement précité; la question à résoudre est en conséquence celle-ci: Les défendeurs ont-ils

(1) Nous sommes ici en présence d'un exemple typique de la divergence qui peut exister entre le texte adopté par le législateur et le sens que ce dernier a voulu donner à ce texte. Incontestablement la teneur de l'article 6 exclut toute restriction apportée au droit de l'acquéreur de plans de les exécuter quand, où et combien de fois il veut, à moins que cette restriction ne résulte d'un accord entre parties. La «pratique» des architectes a senti fort bien ce que le texte formel a d'absolu et d'irrévocable. On lui oppose la genèse de la loi: la suppression des mots «une ou plusieurs fois» par la commission d'une des Chambres. Cependant, cette suppression est allée à fin contraire et a dépassé le but; la commission aurait voulu et aurait dû dire «une seule fois» ou aussi «pour son propre usage». Mais elle a précisément enlevé toute barrière restrictive. Doit-on, dans ces conditions, s'en tenir au texte ou bien accepter l'opinion *rectifiée* de la commission (utilisation *ad libitum* et même multiple par l'acquéreur, à l'exclusion d'utilisations supplémentaires de la part de tiers)? Le conflit est manifeste. Kohler se déciderait sans hésitation — il s'en est occupé souvent — pour la prépondérance du texte et il écarterait résolument l'opinion hypothétique d'une instance législative. Nous avons averti les architectes suisses, dans leur propre intérêt, d'agir, comme si cette interprétation rigoureuse prévalait devant les tribunaux. L'article 13 du projet de loi suisse modifiera, du reste, la disposition en faveur de l'auteur des plans qui aura le droit exclusif de les exécuter. (Réd.)

violé, à tout le moins indirectement, le droit d'auteur que le demandeur possède sur son plan de construction et sur son esquisse en utilisant pour la construction de la maison de Dübendorf les plans d'exécution et de détails qu'ils avaient établis pour le bâtiment de Dietlikon?

L'article 6 interdit à quiconque est entré en possession d'un plan architectural sans en avoir acquis la propriété, de l'exécuter sur le terrain. C'est donc le plan qui, en première ligne, fait l'objet de la protection. Mais le bâtiment lui-même n'est protégé contre l'imitation et la réédification que s'il a un caractère artistique bien déterminé. Si ce caractère lui fait défaut, il est de reproduction libre, ceci en vertu de l'article 11, n° 8, de la loi qui dispose que la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits ne constituent pas une violation du droit d'auteur, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial. Or, la maison construite à Dietlikon est dépourvue de ce caractère. Un édifice ne peut constituer une œuvre d'architecture que s'il réalise une idée personnelle et créatrice, inspirée par l'art même et exprimant le talent particulier de l'auteur, et si la valeur esthétique en réside précisément dans la forme originale et non dans la destination, peut-être accessoire, qu'il reçoit, comme cela est le cas, par exemple, d'un palais qui est utilisé aussi comme maison d'habitation. L'opportunité de dispositions aussi restrictives limitant la protection à de pures œuvres de l'art architectural peut paraître douteuse et, d'après le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918 concernant la nouvelle loi sur le droit d'auteur, la protection doit englober à l'avenir encore d'autres édifices.

Les défendeurs auraient dès lors eu le droit de dessiner des plans et des esquisses d'après le modèle de la maison construite à Dietlikon, c'est-à-dire de les reconstruire d'après cette maison et de les exécuter. Dans ce cas, et même si le bâtiment ainsi érigé avait été une copie fidèle de celui de Dietlikon, ils ne se seraient pas rendus coupables d'une violation du droit d'auteur. En effet, quiconque trouve plaisir à une maison dépourvue de caractère artistique spécial est libre de faire établir, par un architecte, des plans et des dessins d'après ce modèle et de faire construire ensuite un bâtiment absolument semblable. Seule, l'utilisation des plans originaux est interdite. Il y a toutefois lieu d'observer, en l'espèce, que les défendeurs, en leur qualité de constructeurs de la maison de Dietlikon, ont été mis en possession légitime du plan et de l'esquisse du demandeur; qu'ils ont utilisé ces tra-

vaux pour élaborer leurs plans de détails et d'exécution et pour mener à chef la construction à Dietlikon. Il va de soi que lorsqu'ils se décidèrent à construire la maison à Dübendorf, ils ne mirent pas de côté tout le matériel dont ils disposaient, ni ne dessinèrent de nouveaux plans, par voie de reconstruction, d'après la maison de Dietlikon, mais qu'ils utilisèrent ceux qui se trouvaient déjà en leur possession. Évidemment, il eût été bien facile aux défendeurs de reconstituer ces plans puisqu'ils avaient dû les compléter eux-mêmes par des plans de détail et d'exécution lesquels, bien que n'étant que l'exécution de l'idée directrice du demandeur, n'en constituent pas moins, dans un certain sens, un travail indépendant et personnel que les défendeurs pouvaient se croire autorisés à utiliser encore ailleurs. Si l'on tient compte du fait qu'ils auraient été en droit de reconstituer des plans d'après la maison qu'ils ont construite et d'ériger un deuxième bâtiment sur la base de ces plans, et que cette reconstitution ne pouvait présenter aucune difficulté particulière pour les constructeurs mêmes de la maison, leur manière de procéder consistant à renoncer à cette reconstitution et à utiliser sans plus ni moins les plans de détails et d'exécution dressés par eux-mêmes sur la base du plan et de l'esquisse du demandeur, ne saurait constituer une violation grave du droit d'auteur de celui-ci. La situation serait autre si les défendeurs s'étaient procuré le travail du demandeur par des moyens illégaux. Mais il n'en est rien, puisque c'est en vertu du contrat conclu avec Schmid qu'ils ont pris ample connaissance de ce travail. Les notions ainsi acquises leur auraient été presque aussi utiles pour la reconstitution des plans que la possession des plans originaux eux-mêmes, et le demandeur n'aurait eu aucun moyen de s'opposer à ce que les défendeurs eussent tiré parti ailleurs de ces connaissances.

4. L'article 12 de la loi fédérale dispose qu'une indemnité pour violation du droit d'auteur ne peut être réclamée que si cette violation a été commise sciemment ou par faute grave. Or, le demandeur n'a produit aucun fait prouvant que les défendeurs ont agi sciemment, ou que, en faisant preuve d'un minimum d'attention, ils auraient dû se rendre compte qu'en utilisant les plans dressés pour la maison de Dietlikon ils violaient les droits que possède le demandeur sur le plan et l'esquisse établis pour Schmid. Les défendeurs ayant élaboré eux-mêmes les plans de détails et d'exécution, ils les considéraient comme une œuvre propre dont ils pouvaient disposer à leur gré, ce qui rend invraisemblable la supposition d'après laquelle ils auraient agi sciemment ou par faute grave. Il semble que le demandeur admette une supposition semblable, au moins quant à l'existence d'une faute grave, parce que les défendeurs auraient engagé Schmid à confier non pas à lui, mais à eux, la

confection des plans d'exécution et de détails. Mais cette supposition serait erronée, car, en dessinant pour Schmid le projet de construction et l'esquisse, le demandeur n'avait acquis aucun droit à la confection des plans de détails ou d'exécution. Et le propriétaire peut fort bien faire établir l'esquisse et le projet de construction par un architecte et confier les plans d'exécution et de détails ainsi que le relevé des frais à l'entrepreneur chargé des travaux de construction. Même en admettant que les défendeurs aient déclaré à Schmid qu'il pouvait se dispenser des services du demandeur pour les plans d'exécution en ajoutant qu'ils se chargeaient eux-mêmes de ces travaux, l'on ne saurait voir dans cet acte, peut-être répréhensible au point de vue moral, un acte illicite au sens de la loi; le demandeur ne pouvait prétendre, de ce fait, qu'à une majoration de 20 % de ses honoraires, conformément à l'article 16 du tarif. L'existence de cette disposition prouve, du reste, que ce cas n'est pas isolé. Mais tout ceci est étranger au fait que les défendeurs ont ensuite utilisé les plans pour eux. Cette manière de procéder ne prouve nullement qu'ils ont, par une deuxième utilisation des plans, violé sciemment ou par faute grave les droits du demandeur. Il en serait autrement si celui-ci avait formé opposition avant le commencement des travaux de construction ou au moment où ceux-ci ont été entrepris, en sorte que les défendeurs eussent dû avoir conscience de ce que leur acte pouvait contenir d'illicite.

En l'absence d'acte intentionnel et de faute grave, l'on ne peut, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi fédérale, demander que la restitution de l'enrichissement. Les défendeurs ont pu utiliser tout l'ensemble du projet sans devoir le reconstituer. Mais, ainsi que nous l'avons déjà exposé, ils auraient été en mesure d'accomplir ce travail d'autant plus aisément qu'ils ont dessiné eux-mêmes les plans d'exécution, si bien que l'enrichissement, c'est-à-dire la valeur largement évaluée du travail ainsi épargné, ne dépasse certainement pas fr. 200. Au surplus, la Cour considérerait cette somme comme suffisante, même à titre d'indemnité; car le demandeur n'aurait eu aucun travail supplémentaire à livrer; il se serait borné à mettre son projet à la disposition des défendeurs, ce à quoi il aurait probablement consenti moyennant le paiement d'une indemnité de fr. 200. La demande doit donc être accueillie jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 200, plus intérêts moratoires à partir du 2 août 1921; les dépens sont répartis par parts égales.

POUR CES MOTIFS, etc.....

Faits divers

FRANCE. *La lutte contre les plagiaires de la mode.* — Dans le *Figaro* du 6 avril 1922

M. Abel Hermant raconte qu'un nouveau métier pour femmes du monde vient d'éclorre à la double faveur des dancings et de la protection toujours plus scrupuleuse dont bénéficie la propriété intellectuelle. Nous ne résistons pas au plaisir de mettre sous les yeux de nos lecteurs le passage que le spirituel écrivain consacre à cette innovation :

« Depuis quelques semaines, d'aimables femmes, qui appartiennent à la meilleure société, appartiennent également — il faut bien vivre — à une sorte de police spéciale: elles vont chaque soir de cabaret en cabaret, de dancing en dancing, et notent, pour les dénoncer à qui de droit, les élégantes au rabais qui font copier par une toute petite couturière les créations des grandes faiseuses. Elles trouvent cette besogne fort honorable, mais se croiraient déshonorées si ou les prenait en flagrant délit. Le jazz-band détourne l'attention. »

Ne désespérons pas de voir le respect des créations de la mode devenir peu à peu une manière de culte, si d'authentiques élégantes s'en instituent les vestales.

RUSSIE. *Un traducteur consciencieux.* — Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 23 janvier 1922 rapporte l'anecdote suivante bien faite pour illustrer le prestige de Goethe.

La première traduction russe vraiment bonne de *Faust* a paru en 1856. Elle est due à Alexandre Strugowstschikow, admirateur enthousiaste du maître de Weimar. Strugowstschikow savait par cœur tout le poème de *Faust* en langue allemande, et pouvait en citer au pied levé des pages entières. Il a raconté lui-même comment il entreprit et acheva sa traduction, en vrai disciple de Boileau, « sept fois sur le métier remettant son ouvrage », pourrait-on dire en modifiant un peu le vers de *l'Art poétique*. Ce traducteur exemplaire traduisit pendant 10 ans. Lorsqu'une première version russe de *Faust* fut prête, il l'enferma, soigneusement emballée et munie de six cachets, dans un des six tiroirs de sa table à écrire. Ayant jeté la clef dans la Néwa, il commença la seconde traduction. Il vint un jour où les tiroirs du bureau abritèrent chacun leur traduction cachetée. Strugowstschikow fit alors forcer les serrures et la comparaison des six textes antérieurs lui permit d'en établir un septième qu'il jugea — enfin — digne de l'impression.

M. de Goethe, qui n'était point insensible à l'encens, aurait certainement apprécié un si noble zèle. On répète volontiers: traducteur, traducteur. Mais on rencontre des intelligences qui épousent si complètement l'esprit des œuvres qu'elles traduisent que de ce mariage naît un bel enfant.